



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 71/2020 AE

Arrêté du 24 NOV. 2020

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°36-2016 AE du 4 mai 2016
complétant l'arrêté préfectoral n° 236/2005 AE du 30 juin 2005,
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole exploité par l'EARL BRANELLEC aux lieux-dits « Croix de
Kergréguen » (siège social) et « Lanveur » sur la commune de PLOUNEVENTER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 236-2005 AE du 30 juin 2005 complété par l'arrêté préfectoral n°36-2016-AE du 4 mai 2016 autorisant l'EARL BRANELLEC à exploiter un élevage avicole aux lieudits Croix de Kergréguen et Lanveur en PLOUNEVENTER ;
- VU** le dossier présenté le 9 avril 2020 par l'EARL BRANELLEC dans le cadre de l'extension de son élevage avicole avec construction d'un poulailler sur le site Croix de Kergréguen et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avis favorable émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 29 avril 2020 ;
- VU** le dossier complété déposé le 24 juillet 2020 ;
- VU** le complément déposé le 12 août 2020 ;
- VU** le rapport n° 2020 04781 en date du 15 septembre 2020 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 novembre 2020, notifié le 4 novembre 2020 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS du 29 avril 2020 ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 36-2016 AE du 4 mai 2016 complétant l'arrêté préfectoral n°236/2005 AE du 30 juin 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BRANELLEC (siège social : Croix de Kergréguen à PLOUNEVENTER) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les sites de Croix de Kergréguen à PLOUNEVENTER (siège social) et de Lanveur à PLOUNEVENTER, un élevage avicole de 151 500 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Élevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	151 500 emplacements pour les volailles Site de Croix de Kergréguen (121 500 emplacements) Site de Lanveur (30 000 emplacements)	A
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages	D

* A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage ou atelier avicole est limitée à 26 388 kgN (azote volailles) et sur 5370 m² de poulaillers.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°236-2005 AE du 30 juin 2005 sont complétées ou actualisées par les prescriptions suivantes :

- Le maintien en exploitation du forage existant situé sur le site de Croix de Kergréguen en la commune de PLOUNEVENTER, à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants, est accordé.
- Le maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes d'élevages existants, implantés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, sur le site de Lanveur en PLOUNEVENTER, est accordé.
- **Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

*** Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

*** Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

*** Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- * la consommation annuelle d'eau ;
- * la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- * la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- * les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

*** Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

***Incident ou accident :**

- L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Prescriptions spécifiques au traitement et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- * Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- * Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- * Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société SAS TERRIAL qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-a (élevages de volailles de plus de 40000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL BRANELLEC - Croix de Kergréguen - PLOUNEVENTER